

BGer 1B 170/2007 vom 24. September 2007

Bundesgericht, 2007-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_170_2007

FR: TF 1B 170/2007 du 24 septembre 2007

IT: TF 1B 170/2007 del 24 settembre 2007

Regeste

assistance juridique | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ayant été rendue après le 1er janvier 2007, la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2006 (LTF) est applicable à la présente procédure de recours (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Selon l' art. 78 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière pénale. La notion de décision rendue en matière pénale comprend toute décision fondée sur le droit pénal matériel ou sur le droit de procédure pénale. En d'autres termes, toute décision relative à la poursuite ou au jugement d'une infraction fondée sur le droit fédéral ou sur le droit cantonal est en principe susceptible d'un recours en matière pénale (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4111). En l'espèce, la décision attaquée a été rendue dans le cadre d'une procédure pénale. Nonobstant les indications figurant au bas du prononcé litigieux, la voie du recours en matière pénale est dès lors bien ouverte en l'espèce. Formé en temps utile contre une décision incidente prise en dernière instance cantonale, qui est de nature à causer un préjudice irréparable et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés, le recours est recevable au regard des art. 80, 81 al. 1 let. a et b ch.1, 93 et 100 LTF.

E. 3.1

Le principe, l'étendue et les limites du droit à l'assistance judiciaire gratuite sont déterminés en premier lieu par les prescriptions du droit cantonal de procédure, dont le Tribunal fédéral ne revoit l'application et l'interprétation que sous l'angle de l'arbitraire. Dans tous les cas cependant, l'autorité cantonale doit respecter les garanties minimales déduites de l' art. 29 al. 3 Cst. et le Tribunal fédéral vérifie librement que cela soit bien le cas (ATF 126 I 165 consid. 3, p. 165 s.; 124 I 1 consid. 2 p. 2, 304 consid. 2c p. 306). Le droit genevois n'offre pas de protection plus étendue (Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, SJ 2003 II 67, p. 70), de sorte que c'est à la lumière de l' art. 29 al. 3 Cst. qu'il y a lieu d'examiner le présent recours.

E. 3.2

A teneur de cette disposition, toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a en outre le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (ATF 129 I 129 consid. 2.1 p. 133; 128 I

225 consid. 2.3 p. 227; 127 I 202 consid. 3b p. 205). Selon cette jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 et les arrêts cités). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b p. 266). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51/52, 275 consid. 3a p. 276; 119 Ia 264 consid. 3b p. 265/266; 117 Ia 277 consid. 5b/bb p. 281). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 125 V 32 consid. 4b p. 36 et les arrêts cités). La désignation d'un défenseur d'office dans la procédure pénale est en tout cas nécessaire lorsque le prévenu est exposé à une longue peine privative de liberté ou qu'il est menacé d'une peine qui ne peut être assortie du sursis. Elle peut aussi l'être, selon les circonstances, même lorsque le prévenu n'encourt une peine privative de liberté que de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, l'assistance d'un défenseur peut être refusée pour les cas de peu d'importance, passibles d'une amende ou d'une légère peine de prison (ATF 120 Ia 43 consid. 2a p. 44 et les références citées).

E. 4

En premier lieu, le recourant soutient que la règle jurisprudentielle selon laquelle l'assistance juridique n'est octroyée que s'il existe un risque de condamnation à une peine incompatible avec l'octroi du sursis ou à une grave mesure privative de liberté ne résulte d'aucune base légale et viole dès lors les garanties conventionnelles et constitutionnelles. Cette règle aurait des conséquences d'autant plus choquantes depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

E. 4.1

L'argumentation du recourant découle d'une mauvaise compréhension de la jurisprudence du Tribunal fédéral. En effet, selon cette dernière, si l'accusé risque concrètement une peine privative de liberté incompatible avec l'octroi du sursis ou une mesure équivalente, l'assistance d'un avocat doit lui être accordée, indépendamment de la complexité de la cause. Cela ne signifie cependant pas, comme semble le croire le recourant, que si la peine est moins lourde, il n'y a pas droit. Au contraire, dans ces cas, un défenseur n'est considéré indispensable que si la complexité de l'affaire et l'état du requérant le justifient. Ce n'est que si l'accusé n'encourt qu'une amende ou une brève privation de liberté - de telle sorte que l'on

puisse parler d'un cas-bagatelle - que le Tribunal fédéral a jugé que l'assistance d'un avocat n'était pas due en vertu de la Constitution fédérale.

E. 4.2

En l'occurrence, le Vice-président de la Cour de justice a manifestement estimé qu'il s'agissait d'un cas d'une gravité relative, puisqu'il a examiné la complexité de la cause. Le recourant ne saurait dès lors soutenir que le bénéfice de l'assistance juridique lui a été refusé au seul motif qu'il n'existait pas de risque de condamnation à une peine incompatible avec l'octroi du sursis ou à une grave mesure privative de liberté.

E. 4.3

La critique liée à l'entrée en vigueur du nouveau droit ne saurait être examinée ici, puisqu'elle sort clairement du cadre du litige. Au demeurant, elle tombe à faux conformément à ce qui a été exposé plus haut. De plus, le recourant perd de vue que demeure déterminante l'appréciation de la gravité de l'atteinte à la situation juridique du requérant. Or, cette dernière ne saurait être dissociée des circonstances concrètes du cas d'espèce, de sorte qu'une application schématique n'entre de toute façon pas en considération.

E. 5

En second lieu, s'agissant de la complexité de la cause, le recourant fait valoir que la condition de la mauvaise volonté serait une notion indéterminée malaisée à exposer et qu'elle le serait encore davantage, en termes de crédibilité, lorsqu'un accusé doit plaider sa propre cause en personne. Le recourant ne saurait être suivi sur ce point. Il apparaît au contraire que la problématique de la volonté ne soulève pas de difficultés particulières. Les arguments à avancer sont en effet à la portée de tous et ne font appel à aucune connaissance en droit. En outre, l'assistance juridique n'a pas pour fonction de pallier au manque de crédibilité de l'accusé. Enfin, le recourant ne fait valoir aucune circonstance particulière propre à sa personne, et on n'en décèle d'ailleurs aucune à la lecture du dossier, qui justifierait l'assistance d'un avocat.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire dans la présente procédure étant réunies, il y a lieu de statuer sans frais (art. 64 al. 1 LTF). Me Grégoire Rey est désigné comme défenseur d'office du recourant et une indemnité lui sera versée à titre d'honoraires par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.